

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Bernard Nicod et consorts au nom Au nom du Groupe PLR - Modification de la LPDP (Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 20 mars 2026, Salle la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Aude Billard, Mathilde Marendaz, Anna Perret, Carole Schelker, Laurence Cretegny (qui remplace Grégory Bovay), de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Yannick Maury (qui remplace Pierre Fonjallaz), Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, Jacques-André Haury (qui remplace Sébastien Humbert), et de M. Nicolas Suter, président. Grégory Bovay, Sébastien Humbert et Pierre Fonjallaz étaient excusés.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Yvan Rytz, directeur général de la DGE et M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturel à la DGE-DJES.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire présente sa motion relative aux espaces réservés aux eaux (ERE). Il rappelle que cette problématique concerne principalement les cours d'eau situés hors de la zone à bâtir, dans des secteurs agricoles remaniés. Il décrit la configuration typique de ces espaces, comprenant le lit du cours d'eau, les berges, les ouvrages de protection contre les crues, les chemins d'entretien et les surfaces agricoles attenantes.

Il explique que les cours d'eau figurent déjà dans les plans d'affectation communaux (PACom) sous la forme de « traits bleus ». À ceux-ci s'ajoute désormais la délimitation des espaces réservés aux eaux, dont les dimensions sont fixées par des directives techniques fédérales. Il estime que cette nouvelle emprise est difficile à appréhender et peu lisible pour les communes comme pour les propriétaires concernés, les critères de délimitation n'étant pas toujours compris.

Selon lui, les communes élaborent leurs PACom principalement pour les zones à bâtir et ne portent généralement pas leur attention sur les secteurs situés hors de celles-ci. Il relève toutefois que le département impose désormais l'intégration des espaces réservés aux eaux dans les PACom, alors même que plusieurs communes n'ont pas encore achevé cette procédure. Il indique que cette évolution suscite de nombreuses oppositions de la part du monde agricole. Il estime que cette démarche entre en contradiction avec l'objectif de préservation des surfaces d'assolement (SDA). Il relève que les espaces réservés aux eaux représentent, dans le canton de Vaud, une emprise d'environ 320 hectares de surfaces agricoles, soit une perte significative.

Sa motion demande dès lors au Conseil d'État de présenter un exposé des motifs et un projet de modification de la loi sur la police des eaux. Il propose l'introduction d'un nouvel article 2a, alinéa 3bis, prévoyant que, pour les cours d'eau corrigés traversant des terres agricoles, les restrictions d'exploitation prévues par l'article 36a,

alinéa 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux ne s'appliquent pas aux surfaces cultivées situées hors du domaine public et des digues existantes tant que des travaux de renaturation ou de revitalisation n'ont pas été réalisés dans le périmètre concerné. Cette disposition s'appliquerait aussi bien avant qu'après la délimitation officielle de l'espace réservé aux eaux.

Il précise que cette proposition s'appuie notamment sur la fiche d'information cantonale consacrée à la mise en œuvre des espaces réservés aux eaux. Il rappelle qu'une fois ces espaces délimités, les restrictions d'exploitation interdisent notamment le labour, les apports d'engrais et les traitements phytosanitaires, les surfaces concernées devant être consacrées à la biodiversité. Il considère que ces limitations entraînent une perte excessive de surfaces agricoles productives, en particulier lorsqu'elles concernent des terres de grande qualité. L'objectif de sa motion est ainsi de permettre la poursuite de l'exploitation agricole sur ces surfaces tant qu'aucun projet concret de renaturation ou de revitalisation n'a été entrepris, même si la délimitation des espaces réservés aux eaux demeure imposée par le droit fédéral.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef de Département indique que cette thématique fait régulièrement l'objet d'échanges avec les communes, les exploitants agricoles et leurs organisations représentatives. Il rappelle que les espaces réservés aux eaux (ERE) sont inscrits dans le droit fédéral depuis 2011, en application de la loi fédérale sur la protection des eaux. Il souligne que la marge de manœuvre du canton est pratiquement inexistante et que le département ne fait qu'appliquer les prescriptions fédérales. Il rappelle que l'introduction des ERE répond à plusieurs objectifs. Les cours d'eau ont été fortement modifiés au fil des décennies par des endiguements et des corrections destinés notamment à optimiser la production agricole, ce qui a entraîné une dégradation de leur qualité écologique ainsi que des difficultés croissantes en matière de gestion des crues. Les espaces réservés aux eaux visent ainsi à améliorer la protection contre les inondations, à préserver la qualité des eaux et à favoriser la biodiversité. Il mentionne également les efforts entrepris par le canton, notamment les programmes de renaturation des cours d'eau, les campagnes de sensibilisation à la qualité des eaux et les investissements récents dans la modernisation des stations d'épuration.

Cette motion repose sur l'idée de limiter les contraintes liées aux ERE aux seuls secteurs faisant l'objet d'un projet de renaturation. Or, il relève que tous les cours d'eau ne feront pas l'objet de tels projets, soit parce que cela ne serait pas pertinent, soit parce que les ressources disponibles ne le permettent pas. Il rappelle que, selon la jurisprudence fédérale, les espaces réservés aux eaux ne poursuivent pas uniquement un objectif de renaturation, mais répondent également à des fonctions de protection contre les crues, de préservation de la qualité des eaux et de maintien de la biodiversité. Le département a vérifié la compatibilité de la motion avec la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et que celle-ci conclut qu'une telle modification serait contraire au droit fédéral. Tout en comprenant la volonté du motionnaire d'assouplir le dispositif, cette proposition ne peut dès lors pas être retenue. Il renvoie enfin à la fiche d'information cantonale consacrée à la mise en œuvre des espaces réservés aux eaux, qui expose les critères techniques appliqués conformément au droit fédéral.

Le directeur général de la DGE rappelle que l'introduction des espaces réservés aux eaux résulte du contre-projet indirect élaboré par les Chambres fédérales en réponse à une initiative de l'Association suisse des pêcheurs visant à garantir une meilleure qualité des cours d'eau et à leur restituer un espace suffisant. Cette réglementation est entrée en vigueur au début des années 2010 et impose désormais à tous les cantons d'intégrer les espaces réservés aux eaux dans leur planification territoriale. Les cantons ont retenu des modalités de mise en œuvre différentes. Le canton de Vaud procède commune par commune, tandis que d'autres, comme le canton du Jura, ont adopté une planification à l'échelle cantonale afin d'éviter des inégalités de traitement entre exploitants agricoles. La moitié des communes suisses ont déjà intégré les espaces réservés aux eaux dans leur planification et des dispositions transitoires s'appliquent pendant cette phase de mise en œuvre. Dans le cadre juridique actuel, il confirme que la motion est incompatible avec le droit fédéral.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel confirme que le canton applique strictement les dispositions fédérales. Il précise que, si la loi vaudoise sur la police des eaux comportait initialement ses propres dispositions, le cadre législatif fédéral s'est progressivement étoffé et constitue aujourd'hui la référence applicable. L'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux impose aux cantons de délimiter les espaces réservés aux eaux afin de garantir les fonctions naturelles des cours d'eau, la protection contre les crues et leurs différentes utilisations. Cette même disposition oblige les cantons à intégrer ces espaces dans l'ensemble des

procédures de planification, qu'elles soient cantonales ou communales, sans possibilité de traiter uniquement certaines parties du territoire. L'ordonnance fédérale précise de manière détaillée les critères de délimitation des espaces réservés aux eaux, notamment en fonction de la taille des cours d'eau. Les délimitations figurant dans les plans d'affectation découlent directement de ces prescriptions.

Il précise que, sur le terrain, la délimitation des espaces réservés aux eaux produit principalement deux effets. D'une part, les surfaces concernées deviennent inconstructibles. D'autre part, elles sont soumises à des mesures d'extensification agricole, aspect qui suscite le plus d'interrogations de la part des exploitants. Il rappelle que le canton de Vaud compte environ 6'000 kilomètres de cours d'eau. Parmi ceux-ci, près de 380 kilomètres font actuellement partie des priorités de renaturation. Au rythme actuel des interventions, la réalisation de ces renaturations nécessitera une dizaine d'années. Il souligne ainsi que le calendrier de mise en œuvre des espaces réservés aux eaux est indépendant de celui des projets de renaturation, lesquels ne concernent qu'une partie limitée du réseau hydrographique.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député a participé aux travaux ayant conduit au contre-projet fédéral dans le cadre de son activité à l'Union suisse des paysans. Selon lui, l'ordonnance d'application est allée plus loin que les discussions menées au sein des Chambres fédérales, ce qui pose problème. Il reconnaît toutefois que le cadre juridique relève du droit fédéral et remercie les intervenants pour les explications apportées. Il évoque l'exemple de la Broye, où la délimitation des espaces réservés aux eaux réduit fortement la largeur des surfaces cultivables. Dans certaines régions comme le Pays d'Enhaut, les enjeux sont encore plus importants. Sans remettre en cause le principe des espaces réservés aux eaux, il souhaite que le ressenti des personnes concernées soit pris en considération. Il s'interroge enfin sur les marges d'interprétation existantes, notamment au regard des fiches fédérales qui distinguent la largeur naturelle d'un cours d'eau de sa largeur actuelle. Il demande si, pour des rivières canalisées comme la Broye ou l'Orbe, la largeur naturelle ne conduit pas à retenir une emprise correspondant à une part importante de la plaine.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel répond que cette question a été largement discutée, notamment pour la Broye. Les digues ont historiquement fortement resserré le lit de certains cours d'eau et la largeur naturelle retenue aujourd'hui est déterminée sur la base de méthodes et de cartes historiques, ce qui peut parfois être difficile à comprendre pour les personnes concernées. Il souligne l'importance du travail d'explication sur le terrain et cite l'exemple de Château-d'Ex, où une séance d'information organisée en février 2026 a permis d'accompagner la municipalité dans l'élaboration de son plan d'affectation.

Un député ne souhaite pas remettre en cause le compromis fédéral. Il demande toutefois quelles seraient les conséquences, pour les programmes de renaturation des cours d'eau, d'une suppression des espaces réservés aux eaux, alors que ces projets produisent aujourd'hui des résultats satisfaisants.

Le chef de Département répond qu'une telle évolution freinerait fortement les projets de renaturation. Il rappelle que leur réalisation dépend à la fois des financements disponibles et de l'accord des propriétaires concernés. Si les espaces réservés aux eaux étaient supprimés, les propriétaires n'auraient plus d'intérêt à conclure des accords permettant la réalisation de ces projets.

Un député, syndic de Gollion, explique que sa commune est fortement concernée par les espaces réservés aux eaux liés à la Venoge. Il relève que certains périmètres ne sont plus cultivés et sont consacrés à des mesures de compensation écologique. Les implications financières qui en découlent peuvent mettre en péril la viabilité économique de certaines exploitations, notamment en raison de l'importance des surfaces de promotion de la biodiversité déjà exigées.

Une députée relève que l'article 36a, alinéa 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les espaces réservés aux eaux ne sont pas assimilés à des surfaces d'assolement, tandis que d'autres dispositions fédérales imposent la compensation des pertes de surfaces d'assolement lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle s'interroge sur la manière dont ces différentes dispositions sont conciliées et demande comment il est tenu compte des conséquences que peuvent avoir les espaces réservés aux eaux sur la viabilité des exploitations agricoles, notamment dans le cas de la Venoge.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel distingue deux questions. La première concerne les surfaces d'assolement (SDA), régies notamment par les dispositions relatives au plan sectoriel de la

Confédération. Il rappelle que celui-ci fixe à chaque canton un quota global de surfaces d'assolement à préserver et que c'est à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qu'il appartient de garantir le respect de cet objectif à l'échelle cantonale.

La seconde concerne les cas dans lesquels la délimitation d'un espace réservé aux eaux peut être adaptée ou ne pas être requise. Il indique que ces exceptions sont strictement prévues par l'ordonnance fédérale et ne relèvent pas d'une interprétation du canton. Il cite notamment les secteurs forestiers, déjà soumis à un régime particulier, ainsi que certains fossés ou ouvrages artificiels qui ne correspondent pas à des cours d'eau historiques. Dans ces situations, il peut être admis qu'aucun espace réservé aux eaux ne soit délimité. Il souligne toutefois que ces possibilités sont exclusivement définies par le droit fédéral. Et les exceptions prévues par l'ordonnance ne portent pas sur la viabilité économique des exploitations agricoles. S'agissant du cas de la Venoge, il rappelle que les difficultés rencontrées ne résultent pas uniquement des espaces réservés aux eaux, mais de l'accumulation de plusieurs contraintes réglementaires, notamment la présence d'inventaires fédéraux de protection. Il souligne également que le périmètre de protection existait déjà avant la mise en œuvre des espaces réservés aux eaux et que ces derniers couvrent même une emprise plus réduite que celle du périmètre de protection antérieur.

Un député s'interroge sur la manière dont l'administration vaudoise intervient dans l'élaboration des ordonnances fédérales, les intérêts liés à la production agricole pouvant parfois entrer en conflit avec ceux poursuivis par les projets de renaturation.

Le chef de Département répond que l'administration applique les dispositions fédérales en vigueur. Il précise toutefois que le canton participe régulièrement aux procédures de consultation organisées lors des révisions des ordonnances fédérales et y fait valoir sa position. Il relève que la notion de « fonctions naturelles » des cours d'eau est définie de manière large et implique notamment la prise en compte de la protection des eaux ainsi que de la lutte contre les pollutions.

Le directeur général de la DGE rappelle que le cadre applicable ne se limite pas à la loi et à l'ordonnance fédérales, mais comprend également un guide élaboré par la Conférence des directeurs cantonaux de l'aménagement du territoire et qui concerne également l'agriculture et les espaces réservés aux eaux. Ce document constitue la référence utilisée à l'échelle nationale. S'agissant de la détermination de la largeur naturelle des cours d'eau, plusieurs méthodes sont prévues, notamment sur la base de données historiques, de tronçons de référence ou encore de méthodes hydrauliques empiriques.

Une députée relève que, pour les cours d'eau de plus de quinze mètres de largeur, les calculs reposent sur une approximation linéaire du lit. Cette approche est plutôt conservatrice et elle demande si la largeur est calculée de manière continue vers l'aval. Elle demande également dans quelle mesure les estimations du lit sont revisitées au vu du changement climatique, les débits étant susceptibles d'évoluer.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel répond que la largeur varie effectivement selon la position du cours d'eau, qu'il se situe près de sa source ou en plaine, ainsi que selon les caractéristiques du bassin versant et de la topographie. Les méthodes de calcul reposent toutefois sur des données historiques et non sur des projections liées au changement climatique.

Un député relève que les espaces réservés aux eaux entraînent une perte de surfaces cultivées. Il observe que certaines de ces parcelles sont déjà laissées en jachère et estime que ces secteurs pourraient constituer des emplacements appropriés pour les mesures de compensation écologique.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel répond que le choix des surfaces destinées aux prestations écologiques relève en partie de l'organisation propre à chaque exploitation. Les bandes concernées par les espaces réservés aux eaux peuvent effectivement être prises en compte comme surfaces de compensation écologique.

Un député relève toutefois que les exploitants ne disposent pas toujours d'une totale liberté dans le choix de ces surfaces, la localisation des parcelles étant également déterminante. Il rappelle que les exploitations doivent déjà consacrer au moins 7 % de leur surface agricole utile aux prestations en faveur de la biodiversité, mais que celles-ci ne peuvent pas être concentrées uniquement le long des cours d'eau. Il souligne également que la délimitation des espaces réservés aux eaux prendra encore du temps et que les remaniements parcellaires s'inscrivent dans des délais très longs. Faisant référence à une interpellation déposée par M. Sylvain Freymond au Conseil National, il rappelle qu'une réponse du Conseil fédéral, fondée sur un relevé périodique de mars

2023, indiquait que 58 % des communes suisses avaient déjà délimité leurs espaces réservés aux eaux. Il demande où en est le canton de Vaud.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel répond que le canton de Vaud ne figure pas parmi les cantons les plus avancés dans cette démarche. Les chiffres précis pourront être communiqués dans le cadre du rapport de commission.

Un député, en tant qu'agriculteur, explique avoir découvert, lors de l'élaboration du plan d'affectation de sa commune, que certaines de ses parcelles étaient concernées par des espaces réservés aux eaux. Il demande si les « traits bleus » figurant sur les plans et établis conformément à l'article 41a de l'ordonnance constituent bien la référence officielle sur laquelle les propriétaires peuvent se fonder.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel confirme que, dans le cadre de la procédure communale, le mandataire chargé du plan d'affectation établit ces délimitations, qui sont validées avant leur transmission à la municipalité. Les tracés figurant sur les plans font ainsi foi.

Le motionnaire apporte quelques précisions. La discussion s'est principalement orientée vers une remise en question du principe même des espaces réservés aux eaux (ERE) et de leur implantation le long des cours d'eau. Il rappelle toutefois que l'objectif de sa motion est différent : il ne vise pas à supprimer les ERE, mais à demander que les mesures de restriction liées à l'exploitation agricole ne s'appliquent pas aux surfaces cultivées situées hors du domaine public, tant qu'aucun projet de renaturation ou aucune intervention spécifique liée au cours d'eau n'est engagée. Il insiste sur le fait que les surfaces concernées ne sont pas indéfinies, mais qu'elles sont clairement délimitées sur les plans. Leur largeur peut varier selon les caractéristiques du site, mais il demande que ces terrains puissent continuer à être exploités comme des surfaces d'assolement (SDA) jusqu'à la mise en œuvre éventuelle de mesures de renaturation ou d'autres contraintes liées au cours d'eau.

Il revient également sur la question de l'application cantonale de la réglementation. Il cite l'exemple de la Broye, qui traverse les cantons de Vaud et de Fribourg, et relève que les modalités d'application des espaces réservés aux eaux peuvent différer d'un canton à l'autre. Il estime que cette situation crée un sentiment d'inégalité pour les exploitants agricoles concernés, alors que les exploitations agricoles ne changent pas de fonctionnement selon qu'elles se trouvent d'un côté ou de l'autre de la frontière cantonale.

Concernant les surfaces d'assolement et la perception des restrictions sur le terrain, les surfaces concernées peuvent être parfaitement planes et présenter des caractéristiques agricoles similaires de part et d'autre d'une limite administrative. Il estime qu'il est difficile d'expliquer à un exploitant pourquoi une restriction s'applique à une parcelle alors qu'une parcelle voisine, présentant une topographie comparable, n'est pas concernée. Dans la réalité du terrain, les tracés apparaissant clairement sur les plans administratifs peuvent être difficiles à comprendre.

Compte tenu des difficultés soulevées quant à la compatibilité de sa proposition avec le cadre légal fédéral, il indique être ouvert à une transformation de sa motion en postulat afin de poursuivre la réflexion.

Le chef de Département comprend l'objectif poursuivi par le motionnaire, mais rappelle que la demande formulée demeure contraire au droit fédéral. Il souligne que le législateur fédéral a confié au Conseil fédéral le soin de préciser, par voie d'ordonnance, la notion de fonctions naturelles des cours d'eau et que l'administration cantonale est tenue d'appliquer ces dispositions.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel ajoute que l'article 41c de l'ordonnance fédérale précise les possibilités d'exploitation agricole dans les espaces réservés aux eaux. Il indique que ces surfaces peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'elles soient aménagées sous certaines formes, notamment en surfaces à litière, haies, bosquets champêtres, bandes herbeuses, prairies extensives ou autres structures favorables à la biodiversité.

Le chef de Département demande à la commission de préciser le contenu d'un éventuel postulat. Il relève en effet qu'un rapport portant sur la capacité du Conseil d'État à modifier les ordonnances fédérales n'aurait pas la même portée qu'un rapport visant à analyser la mise en œuvre des dispositions fédérales dans le canton. Il propose que le mandat porte plutôt sur un bilan de l'application des espaces réservés aux eaux dans le canton

de Vaud, en comparaison avec les pratiques observées dans les autres cantons, certains exemples ayant fait apparaître des différences d'approche. Il indique que le département est disposé à établir un tel rapport.

Une députée juge utile de clarifier les modalités de mise en œuvre des dispositions fédérales. Elle rappelle que l'article 41 de l'ordonnance précise plusieurs éléments, notamment les possibilités d'adaptation lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle mentionne également l'article 36a relatif aux espaces réservés aux eaux et souhaite que les interactions entre ces différentes dispositions soient mieux explicitées.

Le directeur général de la DGE rappelle que les surfaces d'assolement (SDA) constituent une réserve stratégique à préserver. Certains projets de réhabilitation des cours d'eau peuvent effectivement entraîner une emprise sur des SDA. Chaque semestre, une commission valide les consommations de SDA liées aux projets considérés comme stratégiques.

Un député demande quelles formes de dédommagement sont prévues pour les exploitants concernés.

Le directeur général de la DGE répond qu'il ne s'agit pas de dédommagements, mais de paiements directs en faveur de la biodiversité. Il s'agit du modèle mis en place au niveau fédéral, par exemple pour l'implantation d'arbres ou d'autres mesures écologiques.

Un autre député revient sur la question du lien entre les espaces réservés aux eaux et les projets de renaturation. Il relève que, dans la perception de certains exploitants, l'ERE semble dépendre de la réalisation effective d'une renaturation. Il rappelle toutefois que des cours d'eau endigués ou corrigés peuvent présenter une situation différente d'un cours d'eau naturel. Il s'interroge sur la possibilité de prévoir une période transitoire durant laquelle, en l'absence de renaturation, les restrictions pourraient être limitées afin de permettre la poursuite de l'exploitation agricole.

Une députée précise que son intervention vise essentiellement la problématique de la perte de surfaces cultivables et des conséquences possibles sur les primes agricoles.

Un député est d'avis que la transformation de la motion en postulat permettrait d'obtenir les clarifications nécessaires sur ces différents points.

Une députée revient sur la question de la perte de surfaces cultivables. Elle rappelle que la logique des espaces réservés aux eaux vise également à améliorer la qualité des eaux, notamment en limitant certaines pratiques agricoles à proximité des cours d'eau. Elle se voit confirmer que ces restrictions sont déjà en vigueur.

Une autre députée distingue deux situations. La première concerne les cours d'eau ayant fait l'objet d'une renaturation, tandis que la seconde porte sur les cours d'eau qui ne sont pas renaturés mais pour lesquels un espace réservé aux eaux est néanmoins délimité. Elle relève que, dans ce dernier cas, la largeur de l'espace réservé est déterminée selon des critères réglementaires fondés notamment sur la largeur naturelle du lit, avec pour objectif de limiter les risques liés aux débordements des cours d'eau. Elle souhaite obtenir une estimation de la proportion des surfaces d'assolement concernées par cette seconde catégorie de situations, afin de mieux apprécier les conséquences de cette réglementation sur les terres agricoles situées le long des cours d'eau endigués. Elle s'interroge également sur la pertinence des méthodes utilisées pour déterminer la largeur naturelle des cours d'eau, celles-ci reposant sur des données historiques. Dans quelle mesure ces estimations restent adaptées au regard de l'évolution attendue des débits liée au changement climatique. Les espaces réservés aux eaux actuellement définis demeureront-ils suffisants pour faire face à une augmentation des volumes d'eau et des risques de crues.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturel rappelle en premier lieu que les espaces réservés aux eaux (ERE) s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau concernés, à l'exception notamment de ceux situés en forêt. Il souligne qu'il n'existe pas de lien direct entre la définition d'un espace réservé aux eaux et la réalisation d'un projet de renaturation. Les projets de renaturation ne concernent qu'une fraction limitée du réseau hydrographique et sont réalisés à l'intérieur des espaces réservés aux eaux afin d'éviter d'empiéter sur des surfaces supplémentaires. S'agissant des surfaces d'assolement (SDA), il indique que le canton ne dispose pas encore d'un bilan complet, les communes étant encore en train de définir les espaces réservés aux eaux dans le cadre de leurs procédures de planification. Les chiffres correspondant à l'état d'avancement actuel des planifications pourraient figurer dans le rapport qui pourrait être établi à la suite d'un éventuel postulat. Il rappelle également que l'article 41c bis de l'ordonnance fédérale prévoit que les terres cultivables situées dans un espace réservé aux eaux peuvent continuer à être comptabilisées comme surfaces d'assolement jusqu'à la

réalisation d'un aménagement effectif. Il relève ainsi qu'une forme de double comptabilisation est prévue par le droit fédéral durant cette période. Concernant l'évolution des débits liée au changement climatique, il ne connaît pas de situation dans laquelle les dimensions retenues pour un espace réservé aux eaux se seraient révélées insuffisantes au regard des risques de crues attendus. Il n'existe pas de réponse uniforme à l'échelle du canton sur l'ampleur de cette évolution. Les analyses sont réalisées au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres à chaque bassin versant. Certains cours d'eau, notamment ceux des bassins versants de montagne, présentent des temps de réaction très rapides et font l'objet d'une attention particulière, tandis que d'autres connaissent une évolution beaucoup plus limitée. Il conclut qu'il n'est dès lors pas possible de définir un critère général applicable à l'ensemble des cours d'eau vaudois.

Le motionnaire transforme sa motion en postulat avec de nouvelles conclusions :

Il demande Conseil d'Etat d'établir un rapport clarifiant la mise en œuvre des dispositions fédérales en matière d'espaces réservés aux eaux (ERE), ainsi que d'établir un bilan de mise en œuvre de ces dispositions dans le canton de Vaud, également au regard des autres cantons.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération partiellement ce postulat par 9 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Aubonne, le 16 août 2026.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*